

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0337/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL enregistré le 4 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL, numéro IFU 00095987 N, représenté par Mesdames Rahamata OUEDRAOGO, Salimata W. Yidé Audrey Natacha TIEMTORE et Monsieur Dieudonné LANKOANDE, requérant ;

**Et**

la Commune de Ouagadougou, représentée par Messieurs Adama BAKO, Ignace OUEDRAOGO, W. Jean Paul SAWADOGO et W. Christophe GUIGMA, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL non conforme au motif que les CV du chef de chantier et chef électricien ne sont pas sincères ; qu'en effet, ils n'ont pas exécuté le marché n°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 ; qu'il n'a pas proposé de méthodologie et de planning de réalisation des travaux ; qu'il a proposé un convertisseur 3 KVA/120 V/60 Hz au lieu d'un convertisseur de 3KVA/230V/50 Hz par sinus exigé ; qu'enfin, les marques du câble U1000R02V et du câble souple 2x6mm<sup>2</sup> n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en soutenant a exécuté avec satisfaction le contrat n°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 du 26/10/2023 d'un montant TTC de soixante-treize millions deux cent trente-quatre (73 234 000) FCFA avec la Commune de Ouagadougou ; qu'au cours de cette même année budgétaire, il a bénéficié du marché n°CO-O/03/04/02/00/2025/00109 du 22/08/2025 d'un montant TTC de soixante-treize millions quatre cent soixante-huit mille deux cents (73 468 200) FCFA portant travaux d'équipement des voies en feux tricolores dans la ville de Ouagadougou, lot 1 et est en cours d'enregistrement à l'effet de procéder aux formalités d'édition d'ordre de service pour l'exécution ;

que, par ailleurs, il a exécuté avec d'autres autorités contractantes des marchés similaires ; que, s'agissant des griefs relatifs à la non-sincérité du CV du chef de chantier et du chef électricien relativement à l'exécution du marché n°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 du 26/10/2023, il sied de rappeler que le personnel incriminé à l'exception du marché de la Commune de Ouagadougou qu'ils n'auraient pas exécuté dispose chacun des expériences suivantes : marché n°CO-PO/07/03/02/00/2021/00069 pour les travaux de feux tricolores dans trois (03) carrefours de la ville de Pô ; marché n°14/00/01/01/68/2025/00001 pour les travaux d'acquisition et d'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'Assistance Technique et Financière phase 3 de la DGI/MEFP, lot2 ; marché n°14/00/01/01/68/2025/00002 pour les travaux d'acquisition et d'installation des systèmes solaires au profit du Projet d'Assistance Technique et Financière phase 3 de la DGI/MEFP,lot3 ;

qu'ainsi, même si par miracle, ils n'avaient pas exécuté le marché de la Commune de Ouagadougou, ils ont une abondance et une diversité d'expériences dans le cadre de cet appel à concurrence ; que le fondement du motif de non-sincérité est très léger et ne traduit pas la réalité ; que les P.V de chantier n'ont que la ou les signatures de ceux qui ont participé aux réunions de chantier ; que le personnel proposé au départ dans une offre au cours de l'exécution d'un chantier peut être modifié ;

que s'agissant du grief relatif à l'absence de méthodologie d'exécution et de planning d'exécution dans l'offre technique, il estime que nulle part dans le DAO, il n'a été exigé une méthodologie et/ou un planning d'exécution pour le lot 2, contrairement au lot 4 où il est clairement spécifié à la page 117 du DAO ; qu'il a été exigé dans le lot 2 un catalogue ou un prospectus de certains équipements ; que même s'ils avaient été exigés, ce sont des pièces contractuelles à produire après la soumission ;

que concernant le grief relatif au convertisseur 3 KVA/120 V/60 Hz au lieu d'un convertisseur de 3KVA/230 V/50HZ, la CCAM n'a pas remarqué que le grief sur lequel elle maintient l'offre non conforme ne s'y prêtait pas dans la mesure où cela relève d'une donnée modulable par configuration suivant la page 2 du prospectus où il est mentionné en point 1 : « configuration possible en 60HZ et en 240V » ; que la CCAM n'avait pas bien remarqué le caractère modulable par configuration en 60 HZ et 240V ;

que relativement au grief sur l'absence de marques du câble U1000R02V et du câble souple 2x6MM<sup>2</sup>, il y a lieu de préciser que la présente procédure est relative à des travaux et non à de simples acquisitions ; que suivant la pratique, le matériel à proposer est toujours réceptionné ou validé par une mission de suivi contrôle et la précision de marque n'est pas obligatoire pendant la phase de soumission ; que la précision de marque n'est pas obligatoire dans la mesure où le titulaire du marché ne peut qu'exécuter ce que l'autorité contractante aurait validé conformément aux réalités du terrain ; que les câbles semblent de petits matériels dans la présente procédure comparativement aux autres items où la CCAM a exigé des prospectus à cinq (5) items au lot 2 sans pour autant fait cas de prospectus de câble ; qu'il s'agit d'un petit item sur lequel elle ne devait pas s'acharner pour l'absence de précision de marque qu'elle n'a pas exigée dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un

délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4217 du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 4 septembre 2025 ; que MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 4 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a appliqué que, pour ce qui concerne les CV, il ne s'agit pas d'une question d'avoir ou pas l'expérience ; qu'il s'agit plutôt de la sincérité des CV qui est mise en cause, car les titulaires desdits CV invoquent des contrats sur lesquels ils ne sont pas intervenus ; que le faux corrompt, l'offre a été rejetée ; que pour ce qui concerne les convertisseurs, il a proposé 3KVA/230 V/50HZ au lieu de 3KVA/120 V/60 HZ ; qu'il en est de même pour les marques, le planning et la méthodologie qui n'ont pas été proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur le grief relatif à la sincérité des CV du chef de chantier et de l'électricien pour défaut d'éléments probants versés par la CCAM dans le suivi administratif du contrat n°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 ; qu'il en est de même pour le grief relatif à l'absence de marque des câbles, car il s'agit d'un marché de travaux où la mission de contrôle aura la charge de valider les équipements ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du planning d'exécution et de la méthodologie de réalisation des travaux qui n'ont pas été fournis en dépit des exigences du point 17 des instructions aux candidats ; qu'en effet, il ressort de cet article que le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution ; que la plainte n'est pas non plus fondée sur les caractéristiques du convertisseur au regard des exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL est recevable ;**
- **que la plainte de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**